



Vernehmlassung zum Verordnungspaket Parlamentarische Initiative 19.475 «Das Risiko beim Einsatz von Pestiziden reduzieren»

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances Initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides »

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze Iniziativa parlamentare 19.475 «Ridurre il rischio associato all'uso di pesticidi»

Organisation / Organizzazione	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA)
Adresse / Indirizzo	Avenue des Jordils 5 Case postale 1080 1001 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Lausanne, le 18 août 2021  Bernard Leuenberger, président  Loïc Bardet, directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an gever@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali..... 3

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)..... 4

BR 02 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture /
Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71) 17

BR 03 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza
concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118) 18

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Durant la campagne de votation sur les deux initiatives antipesticides soumises au peuple et aux cantons ce printemps, AGORA a toujours mis en évidence la dangerosité de ces textes. Nous avons également invoqué l'initiative parlementaire 19.475 et expliqué que sa mise en œuvre serait bien plus rapide et efficace que les deux initiatives populaires. Nous remercions donc le Conseil fédéral d'avoir mis en consultation un premier paquet d'ordonnances y relatives et de nous donner la possibilité de nous exprimer.

De manière générale, nous estimons que ces ordonnances d'application doivent définir des objectifs réalistes et édicter des mesures permettant de les atteindre. Toutefois, ce premier paquet doit se concentrer sur la réalisation de l'initiative parlementaire et non permettre une introduction anticipée de mesures envisagées dans le cadre de la future politique agricole, celle-ci étant – pour rappel – actuellement suspendue par le Parlement. Ainsi, les mesures proposées doivent impérativement viser la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides et/ou la diminution des pertes en éléments fertilisants. Ceci signifie, par exemple, que si nous soutenons le développement des contributions au système de production, nous refusons plusieurs mesures qui ne sont pas liées à ces objectifs. Dans le même ordre d'idée, nous souhaitons que les effets d'aubaine soient évités : l'argent prévu doit être utilisé pour remplir les ambitieux objectifs de l'initiative parlementaire et non soutenir ce qui se fait déjà.

Depuis de nombreuses années, l'un des grands leitmotifs de chaque révision des ordonnances agricoles est la simplification administrative. Force est de constater que ce paquet de mesures ne va malheureusement pas dans ce sens-là. Cette hausse de la charge administrative reste toutefois moindre en regard de l'augmentation des coûts de productions liée aux nouvelles mesures. Cette augmentation sera couplée avec une diminution des rendements, une étude récente d'Agroscope l'a bien montré, et surtout il y aura des risques bien plus élevés. Tout ceci implique une baisse du revenu agricole et nous regrettons donc l'absence d'instruments permettant d'aller récupérer ces montants sur les marchés. Pour être conséquente, la Confédération devrait donc soit mettre en place des conditions-cadres permettant une meilleure répartition de la valeur-ajoutée sur l'ensemble de la filière, soit compenser ces nouvelles pertes par des crédits complémentaires. Toujours au niveau du financement, nous estimons que la logique doit être inversée en ce qui concerne la contribution à la sécurité de l'approvisionnement : il ne s'agit pas de définir une diminution de celle-ci, puis de réfléchir à de nouvelles mesures mais de commencer par définir les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'initiative parlementaire 19.475, puis de voir si et à quel niveau un transfert de moyens financiers doit être effectué.

Depuis plusieurs années, AGORA dénonce certains effets pervers liés au plafonnement d'une partie des paiements directs par UMOS. En effet, cette limite pousse certaines exploitations à ne pas rentrer dans différents programmes des contributions au système de production. De ce fait, nous soutenons donc la suppression de ce plafond. Pour éviter toutefois d'engendrer d'autres effets non souhaitables, cette suppression doit absolument être conjuguée au maintien de la limite de 50 % de la surface en SPB.

Pour conclure, il nous semble que certains éléments du paquet d'ordonnances manquent encore de bases scientifiques consolidées et que la charrue est ainsi mise avant les bœufs. C'est pourquoi, nous soulignons ici notre soutien à la motion 21.3004 de la CER-E « Adaptation du Suisse-Bilanz et de ses bases à la réalité ». En effet, la tolérance de 10 % permet actuellement de compenser plusieurs incohérences dans les normes actuelles. La suppression de cette marge de manœuvre serait donc acceptable après une révision des normes et non avant. De même, nous ne pouvons soutenir sans autre l'introduction de la méthode OSPAR alors que de nombreuses inconnues subsistent encore. Enfin, l'objectif de diminution des pertes d'éléments fertilisants doit être fixé à 10 %, le rapport explicatif montrant lui-même que l'objectif de 20 % serait difficilement atteignable, notamment en ce qui concerne l'azote.

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA soutient le principe de développer les contributions au système de production. Elle souhaite toutefois que toute nouvelle mesure ne soit introduite dans le cadre de ces ordonnances que si elle est crédible et amène des résultats tangibles en matière de diminution des risques liés à l'utilisation de pesticides ou de perte d'éléments fertilisants. C'est pourquoi, les mesures récupérées de la PA 2022+ actuellement suspendue, qui ne sont pas directement en rapport avec les objectifs de l'initiative parlementaire 19.475, n'ont pas à figurer dans ce paquet d'ordonnances.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let. e, ch. 6	contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages,	La dénomination « production de lait et de viande basée sur les herbages » est compréhensible pour le consommateur qui sait ce qu'il soutient. Il s'agit donc de conserver cette contribution en corrigeant les défauts : la limitation de la part de maïs dans les rations doit être supprimée (le cas échéant assouplie) et le fourrage grossier importé interdit. Le programme actuel empêche surtout la participation des exploitations de vaches laitières en plaine à cause de la restriction de la part de maïs dans la ration. Dans le même temps, il installe une incitation erronée visant à remplacer les fourrages herbacés manquant par des marchandises importées.
Art. 2, let. e, ch. 8	contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches;	Nous nous opposons à l'introduction d'une contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches, que nous considérons comme une mesure peu crédible, non liée à l'initiative parlementaire 19.475 et surtout contre-productive à terme (augmentation des besoins en antibiotiques, abandons de certains alpages, etc.).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 14a, al. 1	En vue de la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité visée à l'art. 14, al. 1, les exploitations disposant de plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine et des collines doivent présenter une part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité de 3,5 % sur les terres assolées de ces zones.	Les objectifs en matière de biodiversité sont louables mais ils ne sont pas liés à ceux adoptés par le Parlement dans le cadre de l'initiative parlementaire 19.475. Une éventuelle modification des prescriptions concernant les surfaces de promotion de la biodiversité devra être intégrée à la future politique agricole et non au présent paquet d'ordonnances.
Art. 14a, al. 2	Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. h à k et q, et à l'art. 71b, al. 1, let. a, qui remplissent les exigences visées à l'art. 14, al. 2, let. a et b.	Même remarque
Art. 14a, al. 3	Au maximum la moitié de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité peut être réalisées via l'imputation de céréales en rangées larges (art. 55, al. 1, let. q). Seule cette surface est imputable pour la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14, al. 1.	Même remarque
Art. 18, al. 6	Les services cantonaux compétents peuvent accorder des autorisations spéciales selon l'annexe 1, ch. 6.3, pour: <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="678 1002 1326 1134">a. l'utilisation de produits phytosanitaires exclus en vertu de l'annexe 1, ch. 6.1, à condition que la substitution par des substances actives présentant un risque potentiel plus faible ne soit pas possible; <li data-bbox="678 1139 1326 1203">b. l'application de mesures exclues en vertu de l'annexe 1, ch. 6.2. 	Augmentation de la charge administrative et de la dépendance des exploitants. Diminution de leur réactivité et de leur capacité d'adaptation. Il n'y a pas d'interlocuteur disponible pour délivrer les autorisations durant les week-end et jours fériés (p.ex. week-end de Pâques). Dans le discours sur l'érosion, l'OFAG a dit qu'il fallait responsabiliser les agriculteurs, alors que cette mesure fait exactement le contraire.
Art. 22, al. 2, let. d	part de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées selon l'art. 14a.	Du fait de notre refus de l'art. 14a, cet ajout n'a plus lieu d'être.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 36, al. 1 ^{bis}	Pour la détermination du nombre de vaches abattues avec le nombre de leurs vèlages conformément à l'art. 77, les trois années civiles précédant l'année de contributions représentent la période de référence déterminante.	Nous nous opposons à l'introduction d'une contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches que nous considérons comme une mesure peu crédible, non liée à l'initiative parlementaire 19.475 et surtout contre-productive à terme (augmentation des besoins en antibiotiques, abandon de certains alpages, etc.). Par conséquent, ce nouvel alinéa devient caduc.
Art. 37, al. 7	Les vaches abattues et le nombre de vèlages sont imputés, conformément à l'art. 77, à l'exploitation dans laquelle elles ont vèlé pour la dernière fois avant l'abattage. Si le dernier vèlage a eu lieu dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, la vache est imputée à l'exploitation dans laquelle elle se trouvait avant le dernier vèlage.	Même remarque
Art. 37, al. 8	La mort d'une vache compte comme un abattage. La naissance d'un animal mort-né compte comme un vèlage. La naissance d'un animal mort-né ne compte pas comme un vèlage s'il s'agit de la dernière naissance avant l'abattage.	Même remarque
Art. 55, al. 1, let. r (nouveau)	Bandes végétales pour organismes utiles	AGORA estime que les bandes végétales doivent continuer à être financées par les contributions à la biodiversité, et non les contributions au système de production. Les bandes végétales sont des éléments écologiques qui encouragent et assurent les services écosystémiques dans le but de promouvoir et préserver la biodiversité. Il est donc logique qu'elles soient financées par les contributions à la biodiversité, conformément à la loi sur l'agriculture.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 56, al. 3	<i>Abregé</i> Les contributions du niveau de qualité I pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, sont octroyées au maximum pour la moitié des surfaces donnant droit à des contributions selon l'art. 35, à l'exception des surfaces visées à l'art. 35, al. 5 à 7. Les surfaces et arbres qui font l'objet de contributions pour le niveau de qualité II ne sont pas soumis à la limitation.	<p>Nous souhaitons le maintien de la limite actuelle de 50% au maximum des surfaces donnant droit à des contributions. La fonction principale de l'agriculture reste la production alimentaire et la part de surface de promotion de la biodiversité, avec près d'un cinquième en moyenne suisse, dépasse déjà fortement le minimum par exploitation de 7 % requis. Au niveau de la promotion de la biodiversité, il y a lieu de privilégier un développement qualitatif.</p>
Art. 57, al. 1, let. a	<i>Abregé</i> les bandes végétales pour organismes utiles dans les terres ouvertes, pendant au moins 100 jours ;	<p>AGORA estime que les bandes végétales doivent continuer à être financées par les contributions à la biodiversité, et non les contributions au système de production. La disposition à l'al. 1, let. a, ne doit ainsi pas être supprimée.</p> <p>Les bandes végétales sont des éléments écologiques qui encouragent et assurent les services écosystémiques dans le but de promouvoir et préserver la biodiversité. Il est donc logique qu'elles soient financées par les contributions à la biodiversité, conformément à la loi sur l'agriculture.</p>
Art. 57, al. 1, let. b	les jachères tournantes et céréales en rangées larges : pendant au moins un an;	Concernant la mesure « céréales en rangées larges », la disposition imposant de la maintenir durant une année au minimum est un non-sens. Celle-ci doit simplement perdurer aussi longtemps que la culture reste en place.
Art. 57, al. 1, let. e (nouveau)	les céréales en rangées larges : pendant la durée de la culture ;	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 62, al. 3 ^{bis}	Abregé Si les taux des contributions pour la mise en réseau ou des contributions pour le niveau de qualité I ou pour le niveau de qualité II sont réduits, l'exploitant peut annoncer qu'il renonce à sa participation à partir de l'année de la baisse des contributions.	L'exploitant a besoin de flexibilité pour participer aux différents éléments de biodiversité et doit aussi pouvoir réagir en conséquence.
Art. 65, al. 3, let. b	la contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches.	Nous nous opposons à l'introduction d'une contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches que nous considérons comme une mesure peu crédible, non liée à l'initiative parlementaire 19.475 et surtout contre-productive à terme (augmentation des besoins en antibiotiques, abandon de certains alpages, etc.).
Art. 68, al. 1, let. b	le blé panifiable (y compris le blé dur), le blé fourrager, le seigle, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, l'amidonnier, le millet et l'engrain, de même que les mélanges de ces céréales, le riz, le tournesol, les pois protéagineux, les féveroles et les lupins, ainsi que le méteil de féveroles, de pois protéagineux ou de lupins avec des céréales utilisé pour l'alimentation des animaux ainsi que les cultures de niche.	En allant dans le sens de la promotion durable des légumineuses pour l'alimentation humaine, la contribution ne devrait pas rester limitée aux composants alimentaires et donc être aussi à disposition pour les pois destinés à l'alimentation humaine. En outre, le millet doit rester sur la liste des cultures donnant droit à des contributions. Le riz doit y être ajouté. La contribution doit pouvoir être sollicitée d'une manière générale pour les cultures de niche comme, par exemple, le quinoa.
Art. 68, al. 8 (nouveau)	La récolte des cultures bénéficiant de la contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires doit se faire lorsqu'elles sont à maturité.	Le fait de verser la contribution même en absence de récolte risque de créer de fausses incitations telles que semer puis ne plus se soucier de l'état de la culture. Ceci irait à l'encontre des objectifs de réduction du gaspillage des ressources et de diminution des excédents d'éléments fertilisants. L'obligation actuelle doit donc être maintenue.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 70, al. 4	Les exigences visées aux al. 2 et 3 doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives. Si l'exploitation cesse avant l'expiration de cette période, un délai de carence de deux ans s'applique avant de pouvoir réinscrire ces cultures.	Si l'agriculteur se rend compte pendant les quatre années consécutives que cela ne fonctionne pas, il doit avoir une possibilité de sortie. La possibilité d'une « résiliation » serait envisageable par ex. en l'assortissant d'une interdiction de retour de deux années. Dans ce cas, la restitution des contributions déjà perçues de la Confédération ne pourrait pas être exigée.
Art. 71, al. 4	Les exigences visées à l'al. 2 doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives. Si l'exploitation cesse avant l'expiration de cette période, un délai de carence de deux ans s'applique avant de pouvoir réinscrire ces cultures.	Même remarque
Art. 71, al. 5	La contribution pour une exploitation est versée au maximum pour huit ans. A chaque début d'année, l'exploitation peut renoncer à ces contributions en faveur d'une reconversion au sens de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.	La limitation de la mesure à huit ans au maximum peut s'avérer contre-productive. Il existe effectivement le risque que, face à la difficulté à convertir l'ensemble du domaine en bio, ces parcelles soient à nouveau traitées avec des produits non autorisés en production biologique. Par ailleurs, une sortie du programme en faveur d'une conversion totale de l'exploitation en bio doit être possible.
Art. 71a, al. 3	Pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a et c, à l'exception des betteraves sucrières, les exigences de l'al. 2 doivent être remplies dans la totalité de l'exploitation, de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture principale donnant droit aux contributions. Pour les betteraves sucrières, l'exigence visée à l'al. 2 doit être respectée entre les rangs dans l'ensemble de l'exploitation à partir du stade 4 feuilles jusqu'à la fin de la récolte de la culture principale donnant droit aux contributions.	AGORA craint qu'en obligeant d'inscrire l'ensemble de la culture et en ne permettant pas une approche par parcelle, la barre soit placée trop haute et que la participation reste faible. Nous souhaitons donc la possibilité de différencier les parcelles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 71a, al. 7, let. d (<i>nouveau</i>)	Aucune contribution n'est versée pour les surfaces qui font l'objet d'une contribution pour l'agriculture biologique selon l'art. 66.	Les exploitations biologiques remplissent automatiquement les conditions de la contribution avec le respect de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et la contribution pour l'agriculture biologique. Contrairement aux autres CSP où les exploitations biologiques font également face à des exigences supplémentaires. Pour cette raison, ces exploitations doivent être exclues de la participation, car la contribution pour l'agriculture biologique selon l'article 66 est déjà versée pour ces surfaces.
Section 4	Contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles	Cette section doit être déplacée au sein du chapitre 3 « Contributions à la biodiversité » et non faire partie du chapitre 5 « Contributions au système de production ». La numérotation de l'art. 71b sera donc à adapter en conséquence.
Art. 71b, al. 2	Les bandes végétales pour organismes utiles doivent être ensemencées avant le 15 mai. Elles doivent rester en place au minimum 100 jours avant d'être détruites. Seuls les mélanges de semences approuvés par l'OFAG peuvent être utilisés.	Une durée minimale doit être introduite, comme c'est le cas actuellement. Avec une durée de 100 jours, les agriculteurs auront la possibilité de semer une culture d'automne sur l'entier de la parcelle, sans être bloqués par les bandes végétales pour organismes utiles annuels.
Art. 71b, al. 3	Sur les terres ouvertes, elles doivent être ensemencées sur une largeur minimale de 3 à 5 mètres et doivent couvrir toute la longueur de la culture.	Au vu de la taille de certaines machines, le fait de se limiter à 5 mètres de largeur au maximum ne fait pas de sens.
Art. 71c, al. 3, let. a, ch. 2	aucune surface ne présente un bilan de plus de 800 kg d'humus par hectare ou de moins de -400 kg d'humus par hectare ;	Dans une optique d'amélioration de la teneur en humus, il n'est pas logique de fixer de plafond. Les pertes d'éléments fertilisants sont faibles en cas de bilan positif.
Art. 71c, al. 3, let. b, ch. 2	aucune surface ne présente un bilan de plus de 800 kg d'humus par hectare ou de moins de -400 kg d'humus par hectare.	Même remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 71d, al. 7	Les exigences des al. 2 à 6 doivent être respectées pendant quatre années consécutives dans l'ensemble de l'exploitation.	La période d'obligation de 4 ans est trop rigide. Elle entraîne des contraintes matérielles agricoles et doit donc être purement et simplement supprimée. Il est d'ailleurs presque impossible de la contrôler.
Art. 71e, al. 2, let. d	entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions, les terrains ne sont pas labourés et, le cas échéant, l'utilisation de glyphosate ne dépasse pas 1,5 kg de substance active par hectare en moyenne des terres ouvertes .	Les besoins pour lutter contre les mauvaises herbes ne sont pas homogènes d'une parcelle à l'autre. Afin de tenir compte de ceci, AGORA soutient donc un calcul de la dose autorisée de glyphosate pour l'ensemble des terres ouvertes.
Art. 71e, al. 4	Les exigences de l'al. 2 doivent être respectées pendant quatre années consécutives.	Même remarque
Art. 71f, al. 1	La contribution pour les mesures en faveur du climat est versée par hectare sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les terres ouvertes.	Cette mesure ne serait d'aucun effet pour faire réduire l'utilisation d'azote par les agriculteurs. Pour la contribution, ce sont en premier lieu les agriculteurs déjà peu intensifs et qui remplissent de toute façon déjà les conditions qui vont s'enregistrer, et il n'y aura donc qu'un « effet d'aubaine ». De plus, il ne fait pas de sens agronomique d'encourager les agriculteurs à sous-nourrir les plantes et risquer ainsi de ne plus répondre aux exigences qualitatives du marché. Il est plus judicieux d'utiliser ces moyens financiers pour des contributions destinées au renoncement à des produits phytosanitaires et aux herbicides.
Art. 71f, al. 2	Elle est versée si l'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode « Suisse-Bilanz », d'après le Guide Suisse-Bilanz. Sont applicables l'édition du guide Suisse-Bilanz valable à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1^{er} janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.	
Art. 71g	Tracer et conserver la contribution actuelle pour la production de lait et de viande basée sur les herbages en y ajoutant les adaptations nécessaires mentionnées dans le commentaire ci-contre.	La dénomination « production de lait et de viande basée sur les herbages » est compréhensible pour le consommateur qui sait ce qu'il soutient. Il s'agit donc de conserver cette contribution en corrigeant les défauts : la limitation de la part de maïs plante entière, de betteraves, de pommes de terre et d'autres fourrages en vert produits sur l'exploitation dans
Art. 71h		
Art. 71i		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 71j		<p>les rations doit être supprimée (le cas échéant assouplie) et le fourrage grossier importé interdit. Le programme actuel empêche surtout la participation des exploitations de vaches laitières en plaine à cause de la restriction de la part de maïs dans la ration. Dans le même temps, il installe une incitation erronée visant à remplacer les fourrages herbacés manquant par des marchandises importées.</p>
Art. 71x (<i>nouveau</i>)	Contribution pour l'utilisation d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage au service d'une réduction des engrais minéraux du commerce	<p>Le texte de l'initiative parlementaire demande explicitement un soutien aux engrais de fermes, alors qu'aucune mesure mise en consultation ne le fait de manière spécifique. La concrétisation d'une contribution par hectare est à affiner et pourrait intervenir dans le cadre du deuxième paquet d'ordonnances annoncé pour la fin de l'année par le Conseil fédéral.</p>
Art. 77, al. 1	La contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches est octroyée par UGB pour les vaches détenues dans l'exploitation et échelonnée en fonction du nombre moyen des vêlages par vache qui a été abattue.	<p>En plus de n'être d'aucune utilité dans l'atteinte des objectifs de l'initiative parlementaire 19.475, ce programme sur la longévité a un grand effet d'aubaine et risquerait même d'être contre-productif. En effet, un intervalle générationnel plus long conduit à réduire les progrès de l'élevage et à diminuer le nombre d'animaux estivés. De plus, un âge moyen plus élevé risque d'aller de pair avec une augmentation de la prescription d'antibiotiques. Enfin, dans l'optique d'avoir des mesures de soutiens publics à l'agriculture crédibles, cette mesure nous semble incongrue.</p>
Art. 77, al. 2	La contribution est versée à partir de : <ul style="list-style-type: none"> a. trois vêlages en moyenne par vache, concernant les vaches laitières abattues au cours des trois années civiles précédant l'année de contributions ; b. quatre vêlages en moyenne par autre vache, concernant les autres vaches abattues au cours des trois années civiles précédant l'année de contributions. 	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles		<p>Avec la création de beaucoup de nouveaux programmes, l'adaptation du train d'ordonnances de l'initiative parlementaire entraîne beaucoup de contrôles.</p> <p>L'objectif est d'effectuer des contrôles en fonction des risques. Grâce à son expérience, l'organe de contrôle est bien placé pour évaluer quelles exploitations ont un risque élevé de ne pas pouvoir remplir les programmes notifiés et qui doivent en conséquence être contrôlées.</p> <p>Dans le cadre de l'introduction des nouvelles mesures, le 1^{er} contrôle devrait faire office de conseil et ne pas donner immédiatement lieu à une pénalité si le manquement est lié à la mauvaise compréhension d'une mesure.</p>
Annexe 1, ch. 2.1.5	<p>En ce qui concerne le bilan de phosphore établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre à une marge de tolérance s'élevant au maximum à +10% du aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations. S'ils produisent un plan de fumure, les exploitants peuvent faire valoir un besoin en engrais plus élevé à condition de prouver, à l'aide d'analyses du sol effectuées selon des méthodes reconnues par un laboratoire agréé, que la teneur des sols en phosphore est insuffisante. Cette fertilisation n'est pas autorisée pour les prairies peu intensives. Le ch. 2.1.6 demeure réservé.</p>	<p>Pour AGORA, la priorité va à l'adoption de la motion 21.3004 de la CER-E « Adaptation du Suisse-Bilanz et de ses bases à la réalité ». En effet, la tolérance de 10% permet actuellement de compenser plusieurs incohérences dans les normes actuelles.</p> <p>Une fois celle-ci adoptée, nous serions prêts à accepter une modification de la pratique introduisant un bilan neutre sur une base pluriannuelle. Afin de pouvoir tenir compte des conditions météorologiques particulières de l'année en cours, notamment en cas de fortes précipitations, il serait toutefois important que les exploitations puissent bénéficier d'une marge de tolérance sur l'année en question.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1, ch. 2.1.7	En ce qui concerne le bilan d'azote établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre à une marge de tolérance s'élevant au maximum à +10% du aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent prévoir des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations.	Même remarque
Annexe 1, ch. 6.1a.3, let. b	réduction du ruissellement sur des surfaces présentant une déclivité de plus de 2 % et qui sont adjacentes à des cours d'eau, à des routes ou à des chemins dans le sens de la pente descendante : au moins 1 point.	Pour atteindre ce point au minimum, il y a un supplément à la bande herbeuse de 6 m, d'autres mesures comme le non-labour, ainsi que l'enherbement des chaintres. Le fait de passer de 50 cm de bordure à 6 m nous semble démesuré.
Annexe 1, ch. 6.1a.1, let. b	d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs.	Les systèmes automatiques de nettoyage n'apportent pas d'amélioration substantielle par rapport aux systèmes manuels si ces derniers sont bien utilisés. Il nous semble préférable de soutenir la formation des agriculteurs plutôt que d'imposer des coûts supplémentaires.
Annexe 1, ch. 6.2.1	L'application de produits phytosanitaires est interdite entre le 1er 15 novembre et le 15 février.	Le déplacement de la date butoir du 1 ^{er} au 15 novembre a été oublié dans le texte mis en consultation.
Annexe 1, ch. 6.2.3, let. b (colza)	Méligèthe, charançon, altise : toutes les substances actives autorisées. À l'exception des substances figurant au ch. 6.1.1	Suite à l'expérience de ces dernières années, nous demandons que les charançons et l'altise soient aussi concernés.
Annexe 5	Abrogée	En accord avec notre refus de remplacer la production de lait et de viande basée sur les herbages par un nouveau programme, l'annexe 5 doit être maintenue et adaptée selon les remarques faites aux articles 71g à 71j.
Annexe 6, let. c, ch. 2	Bovins, et buffles d'Asie , moutons, chèvres et chevaux	La mesure ne doit pas être limitée aux bovins et aux buffles d'Asie, mais élargie aux petits ruminants et aux chevaux.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 6, let. c, ch. 2.1, let. a	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre : au minimum 13 26 sorties régulières au pâturage par mois	Selon les conditions, la mesure telle que proposée n'est pas applicable, par exemple en cas de sécheresse. Nous soutenons également un minimum de 13 sorties au pâturage par mois durant toute l'année, afin de limiter les pertes d'ammoniac.
Annexe 6, let. c, ch. 2.2	Contribution à la mise au pâturage : la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. b, ch. 1, les animaux peuvent couvrir en broutant au moins 50 80 % de la ration journalière en matière sèche. Font exception les veaux de moins de 160 jours.	La proportion de 80 % des besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage est trop élevée. C'est pourquoi un seul programme prévoyant un apport supérieur à 50 % doit être introduit.
Annexe 7, ch. 2.1.1	La contribution de base s'élève à 600 900 francs par hectare et par an	La diminution de la contribution de base doit se limiter à ce qui est nécessaire et non être fixée à CHF 300 sans connaître le coût des différentes nouvelles mesures. Les montants au ch. 2.2.1 devront être adaptés en conséquence.
Annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 14	Céréales en rangées larges : 300 600	La gestion des adventices et la perte de rendement liée à cette nouvelle contribution nécessitent un montant supérieur aux CHF 300.-/ha proposés.
Annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 15 <i>(nouveau)</i>	Bandes végétales sur les terres ouvertes	Les bandes végétales doivent être financées par les contributions à la promotion de la biodiversité et non par les contributions au système de production.
Annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 15, let. a <i>(nouveau)</i>	moins de 100 jours : 2800	
Annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 15, let. b <i>(nouveau)</i>	plus d'un an : 3300	
Annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 16 <i>(nouveau)</i>	Les bandes végétales dans les cultures permanentes : 4000	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 7, ch. 5.6	<p>blé panifiable (y compris blé dur), blé fourrager, seigle, épeautre, avoine, orge, triticales, amidonnier, millet et engrain, ainsi que les mélanges de ces céréales, riz, tournesol, pois protéagineux, féveroles et lupins, ainsi que le mélange de féveroles, de pois protéagineux ou de lupins avec des céréales utilisé pour l'alimentation des animaux ainsi que les cultures de niche : 400</p>	<p>En allant dans le sens de la promotion durable des légumineuses pour l'alimentation humaine, la contribution ne devrait pas rester limitée aux composants alimentaires et donc être aussi à disposition pour les pois destinés à l'alimentation humaine. En outre, le millet doit rester sur la liste des cultures donnant droit à des contributions. Le riz doit y être ajouté. La contribution doit pouvoir être sollicitée d'une manière générale pour les cultures de niche, comme par ex. le quinoa.</p>

BR 02 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La mise en œuvre de cette ordonnance doit se faire de la manière la plus simple possible pour les exploitants et dans le respect absolu de la protection des données.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 15, al. 7	La transmission des données visées aux al. 2, 3 et 6 pour une année civile doit être achevée au plus tard le 15 31 janvier de l'année suivante.	Une date de clôture au 31 janvier nous semble mieux adaptée pour la transmission des données.

BR 03 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA refuse la fixation d'un objectif de réduction de 20% des pertes d'éléments fertilisants et demande, le cas échéant, une différenciation entre les objectifs liés aux pertes d'azote et ceux en lien avec les pertes de phosphore. Il s'agit de fixer des buts réalistes pouvant être atteints en 2030.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 10a	Les pertes d'azote et de phosphore sont réduites, d'ici à 2030, d'au moins 20 10 % par rapport à la valeur moyenne des années 2014 à 2016.	Le rapport explicatif estime que les différentes mesures proposées permettraient une diminution des pertes d'azote de 6,1 %. Il n'est donc pas cohérent de vouloir fixer un objectif à – 20 % d'ici 2030. Les efforts supplémentaires pour arriver à une diminution de 10 % seraient déjà conséquents.
Art. 10b	Les pertes d'azote et de phosphore visées à l'art. 10a sont calculées à l'aide d'une méthode nationale basée sur le bilan des intrants et des extrants pour l'agriculture suisse («méthode OSPAR») . La méthode se fonde sur la publication Agroscope Science no 100 / 2020. d'indicateurs permettant d'évaluer l'impact des mesures prises.	La méthode OSPAR se focalise sur les excédents d'éléments fertilisants sans tenir compte par exemple des stockages. De plus, de nombreuses inconnues ne permettent pas, en l'état, de soutenir l'adoption de la méthode.